

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 198 09 2026

Mis en ligne le18.09.26

Transmis le15.SEP.2026...

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 20/08/2026	
Par :	Mme Sinndie PIERRE SAINT (EXOTIQUE CATHELINA 65)
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260040
Sur un terrain sis :	5 rue de Bagnères cadastré CD 46
Nature des Travaux :	Installation d'une enseigne non lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 20/08/2026 par Mme Sinndie PIERRE SAINT (EXOTIQUE CATHELINA 65) demeurant 56 route de Bartrès, Résidence l'Astazou 65100 LOURDES;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 5 rue de Bagnères, d'une enseigne non lumineuse parallèle à la façade composée d'un bandeau support de fond gris et lettres blanches.

Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 11/09/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à Mme Sinndie PIERRE SAINT pour l'enseigne EXOTIQUE CATHELINA 65 sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales de l'enseigne.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place de l'enseigne Mme Sinndie PIERRE SAINT pour l'enseigne EXOTIQUE CATHELINA 65 communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

Article 5 : Conformément à l'article R 581-58 du code de l'Environnement, il appartient à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état dans les 3 mois suivant la cessation de son activité dans le local.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 14 septembre



Pour le Maire,
L'adjoint/délégué,

Stéphane PEYRAS

1 6 SEP. 2026	
Notifié le	1 6 SEP. 2026
☒ Par courrier recommandé envoyé le	
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	